

- le règlement d'exécution (UE) n° 1245/2011 du Conseil, du 1^{er} décembre 2011, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 961/2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran;
- le règlement n° 267/2012.
- 3) Les effets de la décision 2010/413/PESC du Conseil, du 26 juillet 2010, concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC, telle que modifiée par la décision 2011/299 et par la décision 2011/783, sont maintenus en ce qui concerne, d'une part, Ocean Capital Administration et les autres parties requérantes dont les noms figurent en annexe du présent arrêt et, d'autre part, IRISL Maritime Training Institute, Kheibar, Kish Shipping Line Manning et IRISL Multimodal Transport, jusqu'à la prise d'effet de l'annulation du règlement n° 267/2012.
- 4) Le Conseil de l'Union européenne supportera, outre ses propres dépens, les dépens exposés par, d'une part, Ocean Capital Administration et les 35 autres parties requérantes dont les noms figurent en annexe du présent arrêt et, d'autre part, IRISL Maritime Training Institute, Kheibar, Kish Shipping Line Manning et IRISL Multimodal Transport.

⁽¹⁾ JO C 290 du 1.10.2011.

Arrêt du Tribunal du 22 janvier 2015 — Teva Pharma et Teva Pharmaceuticals Europe/EMA

(Affaire T-140/12) ⁽¹⁾

(«Médicaments à usage humain — Médicaments orphelins — Demande d'autorisation de mise sur le marché de la version générique du médicament orphelin imatinib — Décision de l'EMA refusant de valider la demande d'autorisation de mise sur le marché — Exclusivité commerciale»)

(2015/C 081/16)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Teva Pharma BV (Utrecht, Pays-Bas); et Teva Pharmaceuticals Europe BV (Utrecht) (représentants: D. Anderson, QC, K. Bacon, barrister, G. Morgan et C. Drew, solicitors)

Partie défenderesse: Agence européenne des médicaments (EMA) (représentants: T. Jabłoński, M. Tovar Gomis et N. Rampil Olmedo, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Commission européenne (représentants: E. White, P. Mihaylova et M. Šimerdová, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision de l'EMA du 24 janvier 2012 refusant de valider la demande soumise par les requérantes afin d'obtenir l'autorisation de mise sur le marché de la version générique du médicament orphelin imatinib, l'imatinib Ratiopharm, en ce qui concerne des indications thérapeutiques relevant du traitement de la leucémie myéloïde chronique.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Teva Pharma BV et Teva Pharmaceuticals Europe BV sont condamnées à supporter leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par l'Agence européenne des médicaments (EMA).
- 3) La Commission européenne supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 165 du 9.6.2012.